



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

droits de l'homme et libertés publiques

Question écrite n° 4197

Texte de la question

M. Michel Lesage attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la décision du 16 novembre 2011 de la chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) de convertir la peine d'amende de 7 000 € à laquelle elle avait condamné l'ancienne porte-parole du procureur de ce tribunal le 19 juillet 2011 en une peine d'emprisonnement de 7 jours, assortie d'un mandat d'arrêt. En effet, en septembre 2009, l'ancienne journaliste avait été condamnée pour outrage à la cour « pour avoir délibérément et sciemment entravé le cours de la justice en divulguant des informations, violant ainsi en connaissance de cause la confidentialité conférée par la chambre d'appel à deux décisions rendues dans l'affaire Le procureur contre Slobodan Milosevic ». Dans un livre publié en septembre 2007 et dans un article publié en janvier 2008, elle avait dévoilé le raisonnement juridique de deux ordonnances du TPIY, où ce dernier garantissait la confidentialité à la Serbie en échange de documents prouvant son implication dans le massacre de Srebrenica en 1995. Le TPIY a considéré qu'en publiant des informations confidentielles, la journaliste a créé « un risque réel d'entrave au cours de la justice en empêchant le tribunal de pleinement exercer son pouvoir de poursuivre et de punir les auteurs de violations graves du droit humanitaire ». Pour le tribunal, « la divulgation d'informations protégées en violation d'une décision de justice ébranle la confiance de la communauté internationale dans la capacité du tribunal d'assurer la confidentialité des informations qui lui sont confiées et pourrait freiner la coopération nécessaire à une bonne administration de la justice pénale internationale ». Le tribunal a demandé à la France de mettre sa décision à exécution en lui remettant l'ancienne porte-parole, afin qu'elle purge la peine à laquelle elle a été condamnée. En décembre 2011, les autorités françaises ont toutefois indiqué qu'il leur était impossible de réserver une suite favorable à la demande du tribunal, ayant constaté que les textes qui organisent la coopération entre le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et la France ne s'appliquent qu'aux crimes graves que ce tribunal a pour mission de juger et que l'outrage à la cour pour lequel l'ancienne journaliste a été condamnée ne faisant pas partie de ces crimes. Il lui demande donc de lui indiquer si le Gouvernement entend maintenir sa position.

Texte de la réponse

Les autorités françaises ont fait savoir au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie qu'elles ne disposent d'aucun fondement juridique leur permettant de réserver une suite favorable à la demande d'arrestation et de remise au Tribunal de Mme Hartmann. En effet, l'obligation de coopération consacrée par l'article 29 du statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et transposée par la loi n° 95-1 du 2 janvier 1995 se limite aux personnes responsables de « violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 » et ne saurait par suite s'étendre à l'exécution d'une condamnation telle que celle dont Mme Hartmann a fait l'objet.

Données clés

Auteur : [M. Michel Lesage](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (1^{re} circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4197

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : Affaires étrangères

Ministère attributaire : Affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [11 septembre 2012](#), page 4924

Réponse publiée au JO le : [9 octobre 2012](#), page 5524